

de commencer leurs procédures, lesquelles procédures seront conduites de la manière prescrite par la loi du Bas-Canada pour les procédures par experts ; et ils entendront tous témoins qui pourront être assignés devant eux touchant la matière du dit arbitrage, les dits témoins étant au préalable assermentés devant l'un des dits arbitres ; et la décision des dits deux arbitres, s'ils sont d'accord, ou de l'un des dits arbitres et du tiers arbitre sera définitive notwithstanding tout défaut de forme dans leurs procédures.

IV. Et le présent acte sera un acte public.

Acte public.